

PAVILLON DE JARDIN ET PERGOLA

*Aux fins de l'application de la réglementation municipale, un **pavillon de jardin** est un bâtiment accessoire permanent ou provisoire, pourvu d'un toit et pouvant comprendre des parois verticales, où l'on peut boire, manger, se détendre ou pratiquer des loisirs à l'abri des intempéries. Une **pergola** est définie comme une construction dont le toit, composé de poutres et de chevrons de traverse, est ouvert et supporté par des piliers ou des poteaux.*

Implantation

(Voir le schéma explicatif au verso)

Un pavillon de jardin et une pergola doivent :

- Être installés ou construits dans une cour intérieure, latérale ou dans la cour arrière, sauf si spécifiquement autorisé à la grille (*lorsqu'autorisé en cour avant, la distance minimale correspond à la marge minimale prescrite à la grille de zonage*)
- Être installés ou construits de façon à ce qu'il y ait une distance minimale de 1,2 mètre de toute ligne de propriété (*ne s'applique pas lorsque le plancher est surélevé à 30 cm ou moins du sol*)
- Aucune distance de la ligne latérale de propriété n'est requise, du côté du mur mitoyen, lorsque le bâtiment principal comporte une implantation de type « Jumelée » ou « Contiguë » et que le pavillon de jardin et la pergola sont attenants au bâtiment principal
- Se trouver à 3 mètres minimum d'une ligne de propriété adjacente à une rue

Les pavillons de jardin et les pergolas dont le plancher est surélevé à 30 cm ou moins du sol peuvent être installés ou construits de façon à ce qu'il y ait une distance minimale de 1 mètre d'une ligne arrière de propriété adjacente à une rue.

Un pavillon de jardin et une pergola ne doivent pas :

- Être localisés dans une servitude (Hydro-Québec, Bell, etc.), il est important de vérifier sur votre certificat de localisation
- Être installés ou construits de façon à ce qu'il y ait l'égouttement d'eaux de pluie et la chute de la neige sur les propriétés voisines

Matériaux de parement

Les matériaux de parement autorisés sont les mêmes que pour un bâtiment principal. Il est également permis d'utiliser le polycarbonate et la fibre de verre comme revêtement de toiture d'un pavillon de jardin, de même que les toiles d'acrylique ou de vinyle comme parement de mur ou revêtement de toiture.

Hauteur maximale

La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres.

Nombre

Le nombre total maximal de pavillons de jardin, d'auvents rétractables et de pergolas pouvant être implantés sur un terrain est limité à deux (2) par bâtiment principal.

Superficie autorisée

La superficie d'implantation au sol cumulative des pavillons de jardins, des auvents rétractables et des pergolas est limitée à 25 m² par bâtiment principal.

Permis

Un permis est requis afin de construire et installer une pergola et un pavillon de jardin comportant un revêtement de toiture autre qu'en toile.

Documents requis :

- Formulaire de demande de permis complété
- Certificat de localisation
- Plan de localisation
- Plan de conception (dimensions, détails de structure et matériaux)
- Lettre d'autorisation du syndicat de copropriété (*si applicable*)

Validité du permis:

3 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Coût : (www.brossard.ca/permis)

*****Vous pouvez également compléter votre demande à partir de l'application Permis en ligne**

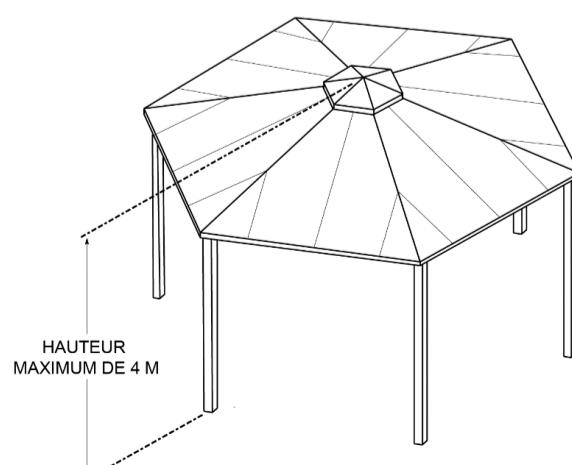


SCHÉMA D'IMPLANTATION
